

# REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE MANTHELAN

## Mandat 2026 - 2032



Approuvé le 17/09/2026

Par délibération n° 2026-09-17-01

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du conseil municipal de Manthelan, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

| SOMMAIRE                                                                                                                                                                                                   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Chapitre 1 : Réunions du conseil municipal</b>                                                                                                                                                          |
| Article 1 : Périodicité des séances<br>Article 2 : Ordre du jour<br>Article 3 : Accès au dossier<br>Article 4 : Questions écrites                                                                          |
| <b>Chapitre 2 : Tenue des séances du conseil municipal</b>                                                                                                                                                 |
| Article 5 : Pouvoirs<br>Article 6 : Secrétariat de séance<br>Article 7 : Accès et tenue du public<br>Article 8 : Enregistrement des débats<br>Article 9 : Police de l'assemblée                            |
| <b>Chapitre 3 : Débats et votes des délibérations</b>                                                                                                                                                      |
| Article 10 : Déroulement de la séance<br>Article 11 : Débats ordinaires<br>Article 12 : Suspension de séance<br>Article 13 : Amendements<br>Article 14 : Votes<br>Article 15 : Clôture de toute discussion |
| <b>Chapitre 4 : Procès-verbaux</b>                                                                                                                                                                         |
| Article 16 : Procès-verbaux                                                                                                                                                                                |
| <b>Chapitre 5 : Commissions</b>                                                                                                                                                                            |
| Article 17 : Commissions générales<br>Article 18 : Commissions municipales                                                                                                                                 |
| <b>Chapitre 6 : Questions orales</b>                                                                                                                                                                       |
| Article 19 : Questions orales                                                                                                                                                                              |
| <b>Chapitre 7 : Dispositions diverses</b>                                                                                                                                                                  |
| Article 20 : Modification du règlement intérieur<br>Article 21 : Application du règlement intérieur                                                                                                        |

## Chapitre 1 : Réunions du conseil municipal

### Article 1 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le principe d'une réunion tous les deux mois est retenu, sous réserve des nécessités liées à la gestion de la commune.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

### Article 2 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

L'ordre du jour est fixé par le maire.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise aux conseillers municipaux dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

L'ordre du jour est porté à la connaissance du public dans les conditions réglementaires.

### Article 3 : Accès au dossier (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de son mandat, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie, auprès du secrétariat général. Lorsque cela est possible, les documents peuvent également être transmis ou mis à disposition par voie dématérialisée.

### Article 4 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale, dans un délai permettant leur examen et leur réponse dans des conditions compatibles avec le fonctionnement des services municipaux.

## Chapitre 2 : Tenues des séances du conseil municipal

### Article 5 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs sont adressés au maire par voie dématérialisée ou déposés au secrétariat général de la mairie avant la séance. Ils peuvent également être remis au maire au début de la séance.

### Article 6 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

### Article 7 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Les séances du conseil municipal sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant la séance et s'abstenir de toute manifestation d'approbation ou de désapprobation.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

Le conseil municipal peut décider de se réunir à huis clos dans les conditions prévues par l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 8 : Enregistrement des débats** (article L.2121-18 du CGCT)

Les séances du conseil municipal peuvent être enregistrées et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales. L'enregistrement ou la retransmission ne doit pas avoir pour effet de troubler le bon déroulement de la séance. Lorsque l'enregistrement ou la retransmission est réalisé par la commune, les règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel et de droit à l'image sont respectées. Toute personne procédant à un enregistrement de la séance doit veiller à ne pas perturber le déroulement des débats.

### **Article 9 : Police de l'assemblée** (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à la personne qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance. Et pour le respect du travail collectif, l'utilisation des téléphones portables n'est autorisée que pour des situations exceptionnelles (responsabilité familiale, astreinte professionnelle...).

## **Chapitre 3 : Débats et votes des délibérations**

### **Article 10 : Déroulement de la séance** (article L. 2121-29 du CGCT)

À l'ouverture de la séance, le maire procède à l'appel des conseillers municipaux, constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint.

Il fait état des pouvoirs reçus.

Le conseil municipal nomme ensuite le ou les secrétaires de séance.

Le maire soumet, le cas échéant, le procès-verbal de la séance précédente aux conditions prévues à l'article 16 du présent règlement.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Seules les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Des questions diverses peuvent être examinées en fin de séance, sous réserve qu'elles ne donnent pas lieu à une délibération lorsqu'elles ne figurent pas à l'ordre du jour.

Le maire rend compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

### **Article 11 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire ou celui qui le remplace.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 12 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le maire ou son remplaçant.

Toute demande de suspension formulée par un conseiller municipal peut être soumise à la décision du maire.

Le maire ou son remplaçant fixe la durée des suspensions de séance.

### **Article 13 : Amendements**

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire.

### **Article 14 : Votes** (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le vote a lieu à main levée, sauf dans les cas prévus par les articles L.2121-20 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante, sauf en cas de scrutin secret.

### **Article 15 : Clôture de toute discussion**

Le maire, ou celui qui le remplace, assure la direction des débats.

Lorsqu'il estime que les débats sont suffisamment éclairés, il peut proposer de les clore et de passer au vote.

## **Chapitre 4 : Procès-verbaux**

### **Article 16 : Procès-verbaux** (articles L.2121-15 et L.2121-23 du CGCT)

Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par le ou les secrétaires de séance.

Il est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Le procès-verbal contient notamment :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du maire, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins, en précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance.

Les membres du conseil municipal peuvent, au moment de l'arrêt du procès-verbal, demander qu'une rectification soit apportée à celui-ci.

Le procès-verbal est publié sous forme électronique dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté. Un exemplaire papier est mis à la disposition du public

Il est précisé que les interventions contributives pourront donner lieu à document écrit in extenso qui sera joint en annexe au procès-verbal.

## **Chapitre 5 : Commissions et comités consultatifs**

### **Article 17 : Commissions générales**

Une réunion préparatoire au conseil municipal, appelée « commission générale », peut être organisée avant une séance du conseil municipal afin de permettre aux élus d'examiner de manière globale les affaires inscrites ou susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour.

La commission générale n'est pas publique et ne se substitue pas aux commissions municipales et ne peut adopter de délibération.

**Article 18 : Commissions municipales** (article L.2121-22 du CGCT)

Les commissions municipales sont les suivantes (*délibérations n°2026-04-14-08 du 14/04/2026 portant création de 4 commissions et déterminant le nombre de sièges et n° 2026-06-04-01 du 04/06/2026 portant désignation des membres*) :

**Commission n°1 = VIE CITOYENNE – 6 membres**

- ✚ Petite Enfance et Enfance
- ✚ Santé et prévention
- ✚ Intergénérationnel
- ✚ Relation Élus / Agents (RH)
- ✚ Action sociale

**Commission n°2 = FINANCES – URBANISME – 4 membres**

- ✚ Budget – Subventions
- ✚ Commerces
- ✚ Urbanisme
- ✚ Numérique
- ✚ Sports

**Commission n°3 = INFRASTRUCTURES – VOIRIES – 8 membres**

- ✚ Bâtiments
- ✚ Voirie
- ✚ Réseaux
- ✚ Environnement – Espaces Verts
- ✚ Energies renouvelables

**Commission n°4 = ANIMATION – CULTURE – 8 membres**

- ✚ Fêtes et Cérémonies
- ✚ Associations
- ✚ Communication
- ✚ Sécurité

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le maire, membre de droit dans chaque commission, n'entre pas dans le nombre de membres indiqué ci-dessus.

Chaque commission désigne un Vice-Président de commission.

Les commissions peuvent convoquer/inviter des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

**Chapitre 6 : Questions orales****Article 19 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)**

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote.

Le texte des questions orales est adressé au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la séance suivante.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance de conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

## Chapitre 7 : Dispositions diverses

### Article 20 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié en cours de mandat par délibération du conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Toute modification est soumise au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### Article 21 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est adopté par délibération du conseil municipal de Manthelan.

Il entre en vigueur à compter de son adoption.

Le maire est chargé de veiller à son application.